

COMMUNE D'ALLONZIER LA CAILLE
(Haute-Savoie)

ARRETE 2026-43

Portant sur la création d'une zone de stationnement à durée limitée « zone bleue »

Le Maire d'Allonzier la Caille,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82.213 du 2 mars 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212.2 et L2212.5 relatifs au pouvoir de police des Maires ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et suivants et L2542-1 et suivants,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R417-3 et R417-6,

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée en stationnement urbain,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1er (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir la durée de stationnement de la zone bleue sur le parking du restaurant bar le 74,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Zone bleue

Une zone bleue de stationnement est instaurée sur le parking du bar restaurant le 74 – 444, route d'Annecy ;

ARTICLE 2 – Durée autorisée

Ces zones s'appliquent du lundi au dimanche. Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 2h.

ARTICLE 3 – Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur laissant un véhicule stationné est tenu d'utiliser un disque de contrôle pour la durée du stationnement, conformément au modèle type de l'arrêté du 6 décembre 2007.

ARTICLE 4 – Défaut de disque

Est assimilé à un défaut de disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule d'une place de stationnement à une autre sans préalablement être sorti de la zone de stationnement.

ARTICLE 5 – Mise en place

Les dispositions édictées dans le présent arrêté, entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.

ARTICLE 7

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules affectés à des missions de services public, Gendarmerie, police rurale, services de secours, Poste, services techniques, véhicules d'ordures ménagères.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et porté à la connaissance des usagers par son affichage par les soins de l'administration municipale.



ARTICLE 9 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cruseilles,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Cruseilles,
- Monsieur le Garde Champêtre d'Allonzier la Caille,

Fait à Allonzier la Caille,

Le 3 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation

Le 2^{ème} Adjoint au Maire en charge de la voirie

Michel CHARVEYS

